



Gymnase de Burier

Case Postale 96
Rte de Chailly
1814 La Tour-de-Peilz
T +41 21 316 93 33
gymnase.burier@vd.ch
www.gymnasedeburier.ch

Vade-mecum 2M

À l'usage des collaborateurs et des élèves du Gymnase de Burier



Références légales :

- Règlement des gymnases du 6 juillet 2016 (RGY, RSV 412.11.1)
- Dispositions d'application et directives internes du RGY

Table des matières

École de maturité : 2M	4
1. Bulletins, notes et moyennes	4
2. Promotion en fin de 2e année	5
3. Redoublement	6
4. Changements de choix et de niveaux	7
5. Passage de l'École de maturité à l'École de culture générale	7
6. Travail de maturité	8
7. Conditions de réussite	8

École de maturité : 2M

1. Bulletins, notes et moyennes

Art. 41 Notes

1 L'échelle des notes va de 6 (la meilleure) à 1 (la plus mauvaise). La note 4 est la limite inférieure du suffisant. Les demi-points sont admis.

Commentaire

La note 0 et la note 1.5 « de présence » n'existent pas.

On arrondit au demi-point supérieur seulement si la moyenne est strictement égale ou supérieure au quart de point inférieur (par ex. : 4.748 donne une moyenne de 4.5, mais 4.750 donne 5. De même, 4.245 donne une moyenne de 4, alors que 4.251 donne 4.5).

Rattrapage des travaux écrits manqués

Une épreuve annoncée et manquée sans motif reconnu valable reçoit la note 1. Dès son retour en classe, il appartient à l'élève de prendre contact avec le maître concerné. Lorsque le motif de l'absence est reconnu valable, le maître peut en exiger le remplacement. Dans ce cas, le maître inscrit l'élève concerné à une séance de rattrapage qui a lieu le mardi à 17h10 ou 18h10 au bâtiment Enogone en salle e213 ou e218 ; les portes du bâtiment sont fermées dès 17h05, les élèves doivent donc être présents avant la fermeture de celles-ci. Un rattrapage manqué est sanctionné définitivement de la note 1, sauf circonstances particulières. Le cas échéant, elles seraient examinées par le doyen ; l'élève a jusqu'à 17h00 le mercredi suivant la séance de rattrapage pour les faire valoir auprès du doyen.

Art. 42 Fraude et plagiat

En cas de fraude ou de tentative de fraude dans un travail scolaire ou à l'examen, en particulier en cas de plagiat, la note 1 est attribuée.

Art. 76 Semestres et bulletins

1 L'année scolaire est divisée en deux semestres.

2 Des bulletins intermédiaires sont établis à la fin du premier semestre et, pour les élèves de première et deuxième année, au milieu du premier semestre.

3 Les bulletins intermédiaires et le bulletin annuel sont transmis aux parents ou au représentant légal de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

Art. 77 Notes des bulletins intermédiaires et notes annuelles

1 Les notes des bulletins intermédiaires et annuels sont les moyennes des notes obtenues depuis le début de l'année. Elles sont exprimées au demi-point.

DRGY 77.2 Calcul des moyennes à l'EM

Les moyennes sont arrondies au demi-point le plus proche et au demi-point supérieur en cas d'égalité.

Art. 78 Nombre de notes

1 Le nombre minimum de notes (contrôles notés) requis pour établir la note annuelle d'une discipline est de

- 3 notes pour 1 période d'enseignement hebdomadaire ;
- 4 notes pour 2 périodes d'enseignement hebdomadaire ;
- 6 notes pour 3 périodes d'enseignement hebdomadaire ;
- 7 notes pour 4 périodes d'enseignement hebdomadaire ;
- 8 notes pour 5 périodes d'enseignement hebdomadaire ;
- 9 notes pour 6 périodes, et plus, d'enseignement hebdomadaire.

2 Dans les disciplines incluant des travaux pratiques, une note de travaux pratiques au moins doit être attribuée.

3 Lorsque plusieurs disciplines à faible dotation horaire sont regroupées dans un domaine, le département peut autoriser des dérogations à l'alinéa 1.

4 Le maître veille à la répartition équilibrée des contrôles notés durant l'année scolaire.

DRGY 78.1 Notes à l'EM – Nombre de notes

Les éventuels coefficients de pondération ne modifient pas le nombre d'évaluations.

Art. 79 Notes des domaines et options pluridisciplinaires

1 Plusieurs disciplines peuvent être groupées en domaines ou en options pluridisciplinaires.

2 Les moyennes calculées pour les notes des bulletins intermédiaires et les notes annuelles tiennent compte du poids respectif dans la grille horaire des dotations des disciplines composant les domaines ou les options pluridisciplinaires.

2. Promotion en fin de 2^e année

Art. 81 Promotion et épreuves complémentaires

1 Pour être promu, l'élève doit obtenir un bulletin annuel suffisant.

2 Pour qu'un bulletin soit suffisant, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir un total des notes égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- obtenir au moins 16 points dans un groupe constitué du français, de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point, des mathématiques et de l'option spécifique ;
- ne pas avoir plus de quatre notes inférieures à 4.

2 Lorsque l'insuffisance est due exclusivement au fait que l'élève a obtenu cinq notes annuelles inférieures à 4, les deux premières conditions prévues à l'alinéa 2 étant remplies, l'élève est néanmoins promu s'il obtient un résultat suffisant à une épreuve complémentaire, qu'il choisit parmi l'un des cinq domaines ou disciplines pour lesquels il n'a pas obtenu la note 4.

3 Le département fixe les modalités de ces épreuves complémentaires qui ont lieu avant la rentrée d'août.

4 Lorsque l'alinéa 3 ci-dessus ne peut pas ou plus s'appliquer, la conférence des maîtres peut promouvoir un élève dont le bulletin annuel est insuffisant, dans les cas limites ou lors de circonstances particulières. Une telle promotion porte sur l'année scolaire entière.

DRGY 81.1 Epreuves complémentaires à l'EM

Modalités

1 Une épreuve complémentaire comprend un écrit et un oral.

2 Une épreuve complémentaire est adaptée à chaque candidat sans exclure un écrit commun.

3 Le jury est formé du maître qui a enseigné durant l'année qui fonctionne comme examinateur et d'un expert qui peut être le chef de file, un autre maître ou éventuellement un expert externe.

4 Les conditions de réussite doivent correspondre aux exigences normales fixées pour la classe. Elles sont communiquées préalablement par écrit à chaque candidat.

5 Le résultat de l'épreuve complémentaire est une note qui, si elle est suffisante, remplace la note annuelle correspondante dans le bulletin de notes.

DRGY 11.1 Cas limites et circonstances particulières

Généralités

Les cas limites ont trait aux situations dans lesquelles, en fin d'année scolaire ou à la fin du 1^{er} semestre pour les élèves redoublants et les élèves de l'EC, les résultats de l'élève concerné sont de très peu inférieurs à ceux qui sont requis par le règlement pour satisfaire aux conditions de promotion ou de réorientation. Dans ce cas, la conférence des maîtres, ou le conseil de direction pour les voies CFC, examine d'office, après préavis du conseil d'élève, si une promotion ou une réorientation apparaît ou non pertinente en vue de la réussite ultérieure. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. Il ne peut être question d'accorder systématiquement, ni de refuser systématiquement, une faveur.

Les circonstances particulières ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites – en ce sens que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion – mais qui laissent apparaître que, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles, de sorte qu'une promotion ou une réorientation apparaît pertinente en vue de la réussite ultérieure. Après préavis du conseil de classe, la conférence des maîtres statue en principe uniquement sur requête motivée de l'élève majeur ou du détenteur de l'autorité parentale. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation.

Cas limites

Sont considérés comme cas limites, exclusivement, les situations d'élèves dont les résultats présentent un déficit de 0.5 point et qui, sans ce déficit, satisferaient à toutes les conditions de promotion ou réorientation.

Sont assimilés aux cas limites les élèves de l'EM ou de l'ECG en échec définitif lié à la reprise de notes définitives.

En ce qui concerne les voies aboutissant au CFC et à la maturité professionnelle, les règles relatives à la formation professionnelle s'appliquent.

Circonstances particulières

Peuvent être considérées comme circonstances particulières, en fonction de chaque situation individuelle, une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger, une scolarité gravement et durablement perturbée par une absence prolongée ou des situations assimilables qui, par principe, ne peuvent concerner qu'une proportion très limitée d'élèves. En ce qui concerne les voies aboutissant au CFC et à la maturité professionnelle, les règles relatives à la formation professionnelle s'appliquent.

DLESS 29a.1 Double compensation en 3^e année à l'EM

Les art. 80 et 83 RGY s'appliquent à l'ensemble de la 3^e année en EM, notamment aux bulletins intermédiaire et annuel, qui comprennent en outre les notes définitives de 2^e année :

- de chimie ;
- de physique ;
- de géographie ;
- de la discipline artistique. Pour les élèves des classes spéciales, la note définitive de discipline artistique est celle de 1^{re} année. La note de philosophie de 2^e année est également reprise.

3. Redoublement

Art. 52 Conditions lors du redoublement

1 Un élève qui répète la 1^{re} ou la 2^e année doit obtenir un bulletin suffisant au premier semestre, faute de quoi il n'est pas autorisé à continuer sa classe.

2 Les notes du bulletin du premier semestre doivent dans ce cas être établies sur deux notes au moins par discipline.

3 La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Commentaire

En cas de risque de redoublement en 2M ou en 2C, l'élève doit informer son maître de classe, avant le conseil de classe, de ses choix pour ses futures options :

a) En cas de redoublement en 2M :

- niveau de Mathématiques (Standard ou Renforcé) ;
- confirmer s'il continue ou non le TM en cours.

b) En cas de redoublement en 2C, choix de l'option :

- Socio-pédagogique ;
- Santé ;
- Artistique (Arts visuels ou Musique) ;
- Communication et information ;
- Socio-éducative (pas ouverte à Burier).

Art. 54 Second redoublement

1 Un élève peut répéter une année scolaire une seule fois au cours de ses études gymnasiales. Toutefois, un élève qui a répété la 1^{re} ou la 2^e année peut encore répéter la 3^e année.

DRGY 51.1 Redoublements volontaires

L'interdiction du redoublement volontaire ne s'applique pas aux élèves :

- ...
- de 2^e année EM qui reprennent en 2^e année ECG.

L'élève au bénéfice d'un redoublement volontaire a le statut d'élève régulier.

DRGY 39.5 Cours de mathématiques pour les élèves de l'ECG admis en 2^e année de l'EM (dès la rentrée 2018-2019)

Les gymnases organisent un cours de mathématiques pour les élèves de l'ECG admis en 2^e année de l'EM.

Ce cours a pour but de faire le lien entre le plan d'études de l'ECG et le programme de la suite de leurs études dans cette discipline. Le cours est intégré à l'horaire et est donc obligatoire pour les élèves concernés. Il est donné à hauteur de deux périodes par semaine au 1^{er} semestre de la 2^e année de l'Ecole de maturité.

Le plan d'études de ce cours est validé par la DGEP (art. 37 RGY).

4. Changements de choix et de niveaux**DRGY 20.3 Changement de niveau de mathématiques à l'EM**

En principe, il n'y a pas de changement de niveau de mathématiques.

Des exceptions motivées ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.

Aucun changement de niveau de mathématiques n'est possible pour les élèves de l'OS physique et applications des mathématiques, y compris en cas de redoublement en 3^e année.

Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès du directeur au cours du 1^{er} semestre de la 1^{re} année, la décision et son application lui appartenant.

Au passage de la 1^{re} à la 2^e année, un changement peut intervenir pour des raisons pédagogiques. Il peut impliquer un changement de classe, voire de gymnase.

Aucun changement n'est possible en 2^e année.

Un élève qui a échoué la 3^e année peut être, pour des raisons pédagogiques, autorisé, lors de son redoublement, à passer du niveau renforcé au niveau standard. Ce passage peut impliquer un changement de gymnase.

La décision relève, dans tous les cas, du directeur sur préavis du maître enseignant à l'élève concerné ou du conseil de classe.

5. Passage de l'École de maturité à l'École de culture générale**Art. 87 Passage de l'École de maturité à l'École de culture générale**

2 Le passage d'un élève de l'École de maturité en 2^e année de l'École de culture générale est possible :

- à la fin du premier semestre de la 2^e année si l'élève conditionnel dont le bulletin est insuffisant obtient 10,5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;
- à la fin de la 2^e année, si l'élève ne remplit pas les conditions de l'article 81 et s'il peut redoubler son année conformément à l'article 54.

3 La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

4 En cas de passage à la fin du premier semestre, les notes annuelles sont établies sur la base des notes du deuxième semestre uniquement.

5 En règle générale, l'élève qui a changé d'École est responsable du rattrapage des disciplines nouvelles.

DRGY 87.1 Passage de l'EM en 2^e année de l'ECG – Conditions

Lorsque, en fin d'année scolaire, un élève passe de l'EM en 2^e année de l'ECG, les notes de sciences expérimentales ou d'option artistique doivent parfois être reprises en 3^e année. Il en est de même en cas de réussite des examens d'admission en 2^e année de l'ECG.

Discipline artistique

La note de la discipline artistique, obtenue à l'issue de la 1^{re} année de l'EM, est reprise à condition qu'elle soit suffisante. En cas d'insuffisance ou en cas d'absence de cette note, l'élève est astreint, en 2^e ou en 3^e année de l'ECG, à suivre un cours complémentaire dont la note sera reprise sur le certificat.

Sciences expérimentales

L'élève est astreint, en 2^e ou en 3^e année de l'ECG, à suivre un cours complémentaire dont la note sera reprise sur le certificat.

Les cours complémentaires sont mis sur pied par le Gymnase de Chamblandes, le soir, durant le 2^e semestre. Les cours complémentaires de musique et d'arts visuels sont organisés, en alternance, une année sur deux.

En cas de nécessité, d'autres cours de même nature peuvent être mis sur pied par les gymnases non lausannois.

6. Travail de maturité

Art. 82 Travail de maturité

1 Les élèves effectuent un travail de maturité, seuls ou en équipe, entre la 2^e et la 3^e année, selon le calendrier fixé par le directeur et les modalités fixées par le département.

2 Le travail de maturité est évalué par un jury interne qui peut, le cas échéant, s'adjoindre un expert externe, sur la base de la mise en œuvre du projet, du document écrit déposé et de la présentation orale.

3 Le travail de maturité donne lieu à une note annuelle en 3^e année.

4 Le titre du travail de maturité est mentionné sur le certificat de maturité gymnasiale.

5 L'élève qui répète la 3^e année choisit, pour le début de l'année scolaire, soit de conserver sa note, soit d'effectuer un nouveau travail de maturité. Dans ce dernier cas, la note attribuée au premier travail n'est pas conservée.

6 Les experts internes à l'établissement et les experts externes, collaborateurs de l'Etat ou non, reçoivent une indemnité fixée par le département avec l'accord du Département en charge des finances.

DRGY 82.2 TM et redoublements à l'EM

- En principe, l'élève qui répète sa 2^e année entreprend un nouveau TM. Toutefois, sur la base du préavis des maîtres concernés, le directeur peut autoriser la poursuite du travail entrepris. La note obtenue est alors définitive et sera intégrée dans le bulletin de 3^e année.

- ...

DRGY 82.4 TM – Titre et résumé

Le titre ne doit pas dépasser deux lignes et 120 caractères. Une feuille de synthèse d'une page A4 au maximum est exigée. Elle peut être reprise dans le site Internet du gymnase, avec l'accord de l'auteur.

7. Conditions de réussite

École de maturité				
	Conditions de réussite		Épreuve complémentaire	Cas limite
2 ^e année	Autant de fois 4 points qu'il y a de notes (11)		44 points	43.5 points
	Panier : Fr + $\frac{(L2+L3)}{2}$ + Maths + OS		16 points	15.5 points
	Nombre de notes inférieures à 4		4 notes max	5 notes : si c'est la seule cause d'échec